

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

**ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES**

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 34

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2022-427

Objet : Acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°342 et AD n°39p appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le douze décembre, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Héliène DENIAU, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Florence BARONE, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Suzy LEMOINE, Cristina MORAI, Said DSOU, Luc MISEREY, Josette GOMILA, Benoit CORDIN, Fouzi BENTALEB.

Absents excusés représentés :

Houssem DHAOUADI représenté par Gerard GIRARDON
Colette PARENT représentée par Aurélien PERROT
Sarith SA représenté par Sandrine GRANDGAMBE
Jacques DELILLE représenté par Alienor EBLING
Suong Sophal MEN représentée par Noura DALI OUHARZOUNE

Absents : Maria NOEL, Anne CLERTE-DURAND, Guy MALANDAIN, Mustapha LARBAOUI, Othman NASROU.

Secrétaire :

Administration :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2022-427

Objet : Acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°342 et AD n°39p appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1,

Vu la délibération du bureau Communautaire n°2022-202 prise lors de sa séance du 20 octobre 2022 approuvant la cession à la commune de Trappes à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°342 et AD n°39p appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'avis de la commission municipale « finances, développement économique, urbanisme et travaux » du 24 Novembre 2022,

Considérant que la configuration du centre technique municipal actuel situé 50 rue de Montfort sur la commune de Trappes n'est plus adapté pour répondre de manière satisfaisante aux besoins de sa population croissante dans le cadre d'un territoire en pleine mutation,

Considérant que dans ce contexte afin de pallier à cette situation la commune de Trappes souhaite faire construire un nouveau centre technique municipal,

Considérant que la commune de Trappes a identifié un terrain adapté à ce projet de construction situé dans la ZA des Bruyères à Trappes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Considérant que les parties se sont rapprochées en vue d'étudier la faisabilité de ce projet pour lequel Saint-Quentin-en-Yvelines est favorable,

Considérant l'intérêt général de ce projet et la possibilité de procéder à une cession des parcelles à l'euro symbolique,

Considérant qu'il a donc été convenu entre les parties une cession des parcelles cadastrées section AE n°342 et AD n°39p appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines, pour une contenance d'environ 8 720 m² à l'euro symbolique et que la Ville de Trappes prendra le terrain en l'état,

Considérant que la Ville de Trappes prendra en charge tous les frais relatifs à cette cession et à la construction de Centre Technique Municipal,

Considérant qu'il conviendra de rédiger dans l'acte de cession une clause de destination pour équipement public d'une durée de 15 ans,

Considérant qu'un droit de retour au profit de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'euro symbolique sera prévu à l'acte de cession en cas de non-respect par la commune de la clause de destination,

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques a rendu une évaluation et compte tenu qu'il s'agit de la construction d'un bâtiment public, la cession est consentie à 1 €,

Considérant que par ailleurs, dans le lot cédé, est inclus un talus paysagé d'une surface de 1 168 m² qui sert de séparation à l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'afin de préserver la tranquillité du lieu, de limiter le vis-à-vis et d'assurer ainsi une certaine intimité pour les familles qui vivent sur place, il est nécessaire de créer une servitude non aedificandi sur ledit talus,

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1er : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°342 et AD n°39p appartenant à la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, pour une contenance d'environ 8 720 m²,

Article 2 : Approuve la cession avec une clause de destination pour équipement public, d'une durée de 15 ans,

Article 3 : Approuve la création d'une servitude non aedificandi sur le talus qui sépare les terrains,

Article 4 : Dit que l'acte de cession comprendra un droit de retour à l'euro symbolique au profit de la Communauté d'Agglomération en cas de non-respect de la clause de destination,

Article 5 : Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les actes afférents à cette acquisition,

Article 6 : Dit que les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge par la Ville de Trappes,

Article 7 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Approuvé à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230109-DL-2022-427-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023

Affichage : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour extrait conforme,

Le Maire
ALI RABEH.